



DOSSIER

Trois-Rivières, le 18 janvier 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Shawinigan
550, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 400
Shawinigan (Québec) G9N 6V3

N/Réf. : 7312-04-01-36033-01
402091150

Objet : Manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement - Ouvrage de traitement d'eau potable du Lac-à-la-Pêche - Ville de Shawinigan

Mesdames,
Messieurs,

Lors d'inspections et vérifications réalisées les 12 et 25 octobre, 8 novembre et 9 décembre 2021 par le personnel de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 juillet 2017 pour la construction d'un réservoir et d'une usine de traitement d'eau potable, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - ne pas avoir transmis de registre des débits au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) au plus tard le 28 février 2021;
 - ne pas avoir transmis de rapports trimestriels des rejets à l'environnement au MELCC pour la durée de l'exploitation de l'usine selon les fréquences prévues.

Loi sur la qualité de l'environnement, art.123.1

... 2

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 septembre 2021, modifiée les 8 et 29 octobre 2021, pour des travaux d'enlèvement de sédiments en rive et littoral d'un cours d'eau, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - empiéter sur une surface de plus de 1,5 mètre de large en rive du cours d'eau;
 - avoir installé des pompes à moins de 30 mètres du cours d'eau sans mesures de mitigation;
 - avoir installé une barrière d'eau dans le littoral de la partie « amont » du cours d'eau;
 - avoir installé des sacs de sable dans le littoral de la partie « amont » du cours d'eau;
 - ne pas avoir circonscrit la zone des travaux afin d'entraver la libre circulation des poissons et des tortues.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures pétroliers, sur le lot 5 855 378 et ne pas avoir enlevé sans délai toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 70.5.1, partie 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le **18 février 2022** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

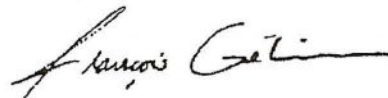
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
ou
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 70.5.1, partie 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 819 371-6581, poste 2049 ou à l'adresse courriel francois.gelinas@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

FG/JA/ÉC/sc



François Gélinas, chef d'équipe par intérim
Secteurs municipal, hydrique et naturel